

but de récompenser le zèle apporté dans l'exécution du service au cours de l'année par le personnel particulièrement méritant.

Elle est par conséquent attribuée exclusivement au personnel ci-après des services ou exploitations à caractère industriel.

Le nombre des bénéficiaires ne pourra être pour un service au cours d'une année jamais supérieur à la moitié de personnel susceptible de recevoir cette indemnité.

Les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de cette indemnité sont les suivants :

Personnel des transports

a) Chef de secteur de transports, chef de section, de dépôt, d'atelier, de garage, d'usine;

b) Chef et s/chef de gare, chef de district, mécanicien et ouvrier d'art en service actif dans une exploitation industrielle;

c) Autres emplois d'exécution actifs dans une exploitation industrielle (maître de phare, agent de wharf, transitaire, surveillant, collecteur de taxes, contrôleur de trains, de service automobile ou de navigation, etc...)

d) Personnel divers (à l'exclusion des chefs des unités constituées) participant à l'étude ou à l'exécution des travaux entrepris pour le compte de l'administration, sur proposition particulière et motivée du chef de service et décision, selon le cas, du commissaire de la République au Togo pour les services placés directement sous son autorité;

e) Tous les emplois, à l'exclusion des emplois sédentaires, des services actifs des exploitations industrielles confiés normalement au personnel indigène.

E. — Indemnités d'équipement et d'habillement, habillement ou alimentation à titre gratuit, avantages en nature.

Ces indemnités ou avantages restent tels qu'ils ont été fixés par les textes antérieurs au 16 juin 1940.

ARRETE n° 69 F. du 5 février 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant réglementation sur les soldes et les accessoires du personnel colonial notamment en son article 90 bis et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 27 septembre 1943 relatifs à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires et agents en service en A. O. F. et au Togo;

Vu l'arrêté du 6 mars 1943 sur la solde, rendu applicable par arrêté n° 316 du 31 mai 1943;

Le conseil d'administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le commissaire aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour les fonctionnaires et agents rétribués sur les budgets s'exécutant au Togo, les indemnités de responsabilité prévues aux articles 96 et 97 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des cadres coloniaux, sont attribuées dans les conditions définies par le présent arrêté.

ART. 2. — L'indemnité est attribuée :

A. — Sur une décision du commissaire de la République au Togo,

aux agents spéciaux et aux comptables en deniers autres que les agents du trésor suivant les taux ci-après.

Ce barème applicable par tranche, à l'ensemble des paiements et des encaissements en numéraire de l'année précédente constatés au livre journal de caisse, à l'exclusion des envois de fonds et des opérations d'écriture.

Tranche inférieure ou égale à 1.000.000 : 1 franc pour mille.

Tranche de 1.000.001 à 10.000.000 : 0,50 pour mille.

Tranche de 10.000.001 à 30.000.000 : 0,05 pour mille avec maximum de 15.000 francs l'an.

B. — Sur un état mensuel des sommes reçues ou versées, déduction faite des opérations d'ordre, certifié par le chef de service et visé par l'ordonnateur délégué ou l'ordonnateur secondaire,

aux agents intermédiaires et aux régisseurs de service régis par économie,

suivant les taux indiqués au paragraphe A avec un maximum annuel de 6.000.

C. — Sur un état des sommes payées ou encaissées journallement (déduction faite des opérations d'ordre) certifié par le chef de service;

1° — aux agents de payement et aux collecteurs de menus droits ou taxes,

suivant le taux de 1 franc pour 1.000 avec un maximum mensuel de 200 francs;

2° — aux employés des postes, des chemins de fer et autres employés d'exploitations industrielles chargés de la perception des recettes, à l'exclusion des comptables,

suivant le taux de 0,2 pour mille, avec un maximum mensuel de 200 francs.

D. — Sur décision du commissaire de la République au Togo,

aux comptables en matière (gérants de magasin ou dépositaire comptable);

suivant les taux ci-après calculés d'après la valeur des approvisionnements en magasin ou matériel en dépôt au 31 décembre de l'année antérieure d'après le compte de gestion ou l'inventaire.

Tranche fr. 0 à 5.000.000 : 0,50 pour mille.

Tranche de 5.000.001 à 10.000.000 : 0,25 pour mille.

Tranche de 10.000.001 et au-dessus : 0,10 pour mille avec maximum de 6.000 francs l'an.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté et notamment celles prévues à l'arrêté général du 6 mars 1943 rendu applicable au territoire par arrêté du 31 mai 1943.

ART. 4. — Le présent arrêté qui est applicable à compter du 1^{er} janvier 1944 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 février 1944.

Pour le commissaire de la République au Togo,
l'inspecteur des affaires administratives,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,

H. GAUDILLOT.

Rendu provisoirement exécutoire (cf. câblogramme n° 60 F. 2 du 18 février 1944 du gouverneur général, haut-commissaire).